

SOCLES DE COMPÉTENCES

Examen module 2 – Assurances non-vie

2.1 Assurances de responsabilité et protection juridique

Responsabilité

Législation applicable en ce qui concerne l'assurance de responsabilité	
N°	Généralités
1.	Distinguer les différents types de responsabilité (responsabilité morale, civile et pénale) et reconnaître quelles responsabilités sont assurables ou non assurables.
2.	Distinguer la responsabilité contractuelle et la responsabilité (civile) extracontractuelle et déterminer l'importance de cette distinction sur le plan de l'assurance.
Livre 6 – Responsabilité extracontractuelle du Code civil	
1 – Dispositions introductives	
3.	Se rappeler que les dispositions du livre 6 sont supplétives et reconnaître les exceptions légales à cette règle (art. 6.1).
4.	Se rappeler que les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle sont applicables entre cocontractants, sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement (art. 6.3, § 1, 1 ^{er} alinéa).
5.	Déterminer quels moyens de défense le cocontractant peut invoquer si, sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, la personne lésée demande à ce cocontractant la réparation d'un dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle et reconnaître pour quelles actions en réparation cela n'est pas le cas (art. 6.3 § 1, 2 ^e alinéa).
6.	Se rappeler que, sauf si la loi ou le contrat en dispose autrement, les dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle sont applicables entre la personne lésée et l'auxiliaire de ses cocontractants (art. 6.3, § 2, 1 ^{er} alinéa).
7.	Déterminer quels moyens de défense l'auxiliaire peut invoquer si la personne lésée, sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, demande à l'auxiliaire de son cocontractant la réparation d'un dommage causé par l'inexécution d'une obligation contractuelle (art. 6.3, § 2, 2 ^e et 3 ^e alinéa).
8.	Se rappeler que, sauf si la loi en dispose autrement, les dispositions du livre 6 s'appliquent tant aux personnes morales, privées et publiques, qu'aux personnes physiques (art. 6.4).

2 – Faits générateurs de responsabilité	
9.	Formuler le principe de la responsabilité pour le fait personnel (art. 6.5) et en identifier les éléments constitutifs.
10.	Dans le cadre de la responsabilité du fait personnel, définir et appliquer la notion de ‘faute » (art. 6.6, § 1) et reconnaître quel comportement la « norme générale de prudence » impose d’adopter (art. 6.6, § 2).
11.	Reconnaître les causes d’exclusion de la responsabilité pour faute (art. 6.7 et 6.8).
12.	Reconnaître et appliquer la notion de « force majeure » (art. 6.7).
13.	Déterminer à partir de quel âge un mineur est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité (art. 6.9 et 6.10).
14.	Se rappeler que la personne atteinte d’un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou le contrôle de ses actes est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité (art. 6.11).
15.	Déterminer si le juge peut décider qu’aucune indemnité n’est due par le mineur de douze ans ou plus et la personne atteinte de trouble mental et s’il peut limiter le montant de l’indemnité (art. 6.10, 2 ^e et 3 ^e alinéa et article 6.11, 2 ^e alinéa).
16.	Déterminer la portée et les conditions d’application de la responsabilité des titulaires de l’autorité sur la personne des mineurs de moins de seize ans et de seize ans ou plus (art. 6.12 1 ^{er} et 2 ^e alinéa).
17.	Déterminer la portée et les conditions d’application de la responsabilité des personnes chargées de la surveillance d’autrui (art. 6.13).
18.	Déterminer la portée et les conditions d’application de la responsabilité sans faute du commettant (art. 6.14).
19.	Déterminer la portée et les conditions d’application de la responsabilité sans faute des personnes morales de droit privé et de droit public pour les organes de gestion et les membres de ceux-ci (art. 6.15).
20.	Déterminer la portée et les conditions d’application de la responsabilité sans faute pour les choses corporelles affectées d’un vice (art. 6.16).
21.	Déterminer la portée et les conditions d’application de la responsabilité sans faute pour les animaux (art. 6.17).
3 – Lien de causalité	
22.	Se rappeler qu’un fait générateur de responsabilité est la cause d’un dommage s’il est une « condition nécessaire » de ce dernier (art. 6.18, § 1) et qu’il n’y a pas de responsabilité si le lien entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est à ce point distendu qu’il serait manifestement déraisonnable d’imputer ce dommage à la personne dont la responsabilité est invoquée (art. 6.18, § 2).
23.	Se rappeler que plusieurs personnes peuvent être responsables « in solidum » (art. 6.19), comprendre cette notion et en expliquer les conséquences.

24.	Se rappeler que si un fait dont la personne lésée est responsable est l'une des causes du dommage qu'elle a subi, son droit à réparation est réduit dans la mesure où ce fait a contribué à la survenance de ce dommage (art. 6.20 § 1).
25.	Se rappeler que la personne lésée n'a pas droit à réparation si : <ul style="list-style-type: none"> • une faute qu'elle a commise avec l'<u>intention</u> de causer un dommage est l'une des causes de son dommage ; • cette faute a été commise par une personne dont la personne lésée est responsable (art. 6.20, § 3).
26.	Se rappeler que lorsque la personne lésée a moins de douze ans son droit à réparation ne peut pas être réduit (art. 6.20, § 4).
27.	Se rappeler que lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre chacun des coresponsables dans la mesure où sa faute a contribué à la survenance du dommage (art. 6.21, § 1).
4 – Dommage	
28.	Décrire la notion de 'dommage' (art. 6.24, 1 ^{er} alinéa).
29.	Se rappeler que le dommage qui consiste dans la perte d'un avantage trouvant directement son origine dans une situation ou une activité illicite imputable à la personne lésée n'est pas réparable (art. 6.24, 2 ^e alinéa).
30.	Se rappeler que seul le dommage « certain » est réparable (art. 6.25).
31.	Reconnaître les notions de dommage patrimonial et de dommage extrapatrimonial (art. 6.26).
5 – Conséquences de la responsabilité	
32.	Se rappeler que la personne responsable d'un dommage est tenue de le réparer « intégralement », compte tenu de la situation dans laquelle se trouve concrètement la personne lésée (art. 6.30).
33.	Reconnaître les objectifs de la réparation du dommage patrimonial et du dommage extrapatrimonial (art. 6.31, § 1).
34.	Déterminer les modes de réparation du dommage : en nature, sous forme de dommages et intérêts ou les deux simultanément si cela est nécessaire pour assurer la réparation intégrale du dommage (art. 6.31, § 2).
35.	Déterminer à quel moment l'étendue du dommage est déterminée (art. 6.32).
36.	Reconnaître la notion de réparation en nature (art. 6.33, § 1).
37.	Déterminer sous quelle forme le dommage futur qui est la conséquence d'une atteinte à l'intégrité physique ou psychique est réparé (art. 6.34).
38.	Se rappeler que le juge doit déterminer distinctement chacun des éléments du dommage pour lesquels il accorde des dommages et intérêts et reconnaître les exceptions à cette obligation (art. 6.36).

39.	Se rappeler que la personne lésée qui a été indemnisée pour un dommage résultant d'une atteinte à son intégrité physique ou psychique peut avoir droit à des dommages et intérêts complémentaires pour un dommage nouveau ou une aggravation du dommage et que la renonciation à ce droit ne produit aucun effet (art.6.37).
40.	Déterminer à quelle indemnisation la personne lésée a droit en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • dommage causé à une chose ; • destruction d'une chose ou lorsque la réparation est impossible (art. 6.38).
41.	Se rappeler que le montant des indemnités ne dépend pas de l'usage qu'en fera la personne lésée (principe de la libre disposition des indemnités) (art. 6.39).
6 – Ordre ou interdiction	
42.	Reconnaître que le juge est compétent pour prononcer un ordre ou une interdiction visant à faire respecter une règle légale si sa violation ou menace grave de violation causera un dommage (art. 6.40).
7 – Régimes particuliers de responsabilité	
43.	Formuler le principe que le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit (art. 6.41).
44.	Reconnaître ce qui est entendu par « produit » (art. 6.42).
45.	Reconnaître ce qui est entendu par « producteur » (art. 6.43) et se rappeler que le fournisseur peut être considéré comme producteur.
46.	Reconnaître quand un produit est défectueux (art. 6.45, 1 ^{er} alinéa).
47.	Reconnaître les éléments que la personne lésée doit prouver (art. 6.47).
48.	Reconnaître les dommages indemnisables et non indemnisables et se rappeler que l'indemnisation des dommages causés aux biens n'est due que sous déduction d'une franchise (6.51).
Autres régimes particuliers de responsabilité extracontractuelle	
49.	Déterminer les conditions de la responsabilité sans faute pour troubles de voisinage (art. 3.101 du Livre 3 « Les biens » du Code civil).
50.	Déterminer les caractéristiques de la responsabilité objective et énumérer les trois principales formes de responsabilité objective (incendie et explosion dans des lieux accessibles au public, responsabilité du fait des produits et usagers faibles-art. 29bis de la loi du 21 novembre 1989 - RC Véhicules automoteurs).
Art. 141 à 153 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, en ce compris les spécificités du règlement des sinistres	
51.	Déterminer les obligations de l'assureur de responsabilité en cours de contrat et à l'expiration de celui-ci (étendue de la garantie dans le temps : art. 142 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).

52.	Déterminer les droits des personnes lésées et en identifier les conséquences : libre disposition de l'indemnité, quittance pour solde de compte, droit propre de la personne lésée, principe de l'inopposabilité des exceptions dans les assurances RC obligatoires (art. 147, 148, 150 et 151 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances). Se rappeler qu'un sinistre causé intentionnellement par un mineur ou résultant de sa faute lourde, n'est pas opposable à la personne lésée dans une assurance RC Vie privée (art. 151, § 2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).
53.	Se rappeler qu'une indemnisation faite par l'assuré sans l'accord de l'assureur n'est pas opposable à ce dernier et que l'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge des premiers secours pécuniaires ou des soins médicaux immédiats ne constituent pas une cause de refus de garantie (art. 149 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).
54.	Décrire le principe de la direction du litige par l'assureur de responsabilité (art. 143 de la loi du 4 avril 2014).
55.	Reconnaître les obligations de l'assuré en cas de sinistre et les sanctions éventuelles en cas de négligence (articles 144 et 145 de la loi du 4 avril 2014).
56.	Reconnaître l'obligation de l'assureur de payer les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles, même au-delà des limites de la garantie (article 146 de la loi du 4 avril 2014).
57.	Se rappeler que l'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré et reconnaître les conditions de ce recours (art. 152 de la loi du 4 avril 2014).
58.	Déterminer qui peut intervenir dans la procédure et à quelles conditions un jugement est opposable à l'assureur, l'assuré ou la personne lésée (art. 153 de la loi du 4 avril 2014).
L'AR du 12 janvier 1984 et les conditions et dispositions de l'assurance RC vie privée	
59.	Se rappeler que l'AR du 12 janvier 1984 impose des conditions minimales mais pas une obligation d'assurance.
60.	Déterminer quelle responsabilité doit au minimum être assurée (art. 1er).
61.	Reconnaître les personnes qui doivent être considérées comme des assurés (art. 3).
62.	Reconnaître quels assurés doivent légalement être considérés comme tiers et pour quels dommages (article 6, 2° et 3°).
63.	Se rappeler que l'assurance RC vie privée peut exclure les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (article 6, 1°).
64.	Se rappeler que l'on peut exclure les dommages causés par des animaux non domestiques, par des bateaux à moteur, par des bateaux à voile de plus de 200 kg, par des bâtiments qui ne sont pas utilisés comme résidence principale, par la pratique de la chasse et par le gibier, ainsi que par un cheval de selle dont on est propriétaire.
65.	Se rappeler que les assureurs doivent au minimum couvrir la responsabilité en cas de faute lourde jusqu'à l'âge du discernement (article 6, 6°), mais que les assureurs étendent généralement cette couverture jusqu'à un âge plus avancé.
66.	Se rappeler que, dans certains contrats d'assurance RC vie privée, une couverture est accordée pour la responsabilité personnelle des mineurs à la suite de sinistres intentionnels après l'âge de discernement.

67.	Se rappeler que le droit de subrogation ou de recours qui peut être exercé par l'assureur en vertu de la loi ou du contrat contre les enfants mineurs assurés est limité par la loi à un montant maximum (article 7).
68.	Indiquer sous quelles conditions les dommages causés avec un véhicule automoteur sont couverts dans le cadre de la législation relative à la RC vie privée (article 6, 1°).
69.	Se rappeler que les volontaires sont couverts à titre complémentaire par l'assurance RC vie privée.
Conditions et dispositions des assurances de responsabilité des entreprises et de responsabilité professionnelle	
70.	Citer les types de responsabilité pouvant être couverts par une assurance « responsabilité civile des entreprises » et par une assurance de responsabilité professionnelle.
71.	Déterminer quelles parties/divisions peuvent faire partie de l'assurance « responsabilité civile des entreprises » (RC exploitation, RC après livraison/responsabilité du fait des produits, bien confié, protection juridique, responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion).
72.	Reconnaître l'objet de la garantie « responsabilité d'exploitation » dans l'assurance « responsabilité civile des entreprises » (responsabilité extracontractuelle découlant des activités de l'entreprise assurée, en ce compris les activités accessoires fixées contractuellement).
73.	Se rappeler que la responsabilité pour les risques de circulation concernant des véhicules automoteurs immatriculés n'est pas assurée par l'assurance « responsabilité civile des entreprises ».
74.	Se rappeler que l'utilisation de véhicules automoteurs en tant qu'outils de travail est couverte par l'assurance « responsabilité civile des entreprises » et pas par une assurance RC véhicules automoteurs.
75.	Se rappeler que l'extension de garantie pour les « biens confiés » couvre au minimum les dommages causés aux biens qui ont été confiés à l'assuré pour y travailler.
76.	Se rappeler que l'assurance « responsabilité civile des entreprises » couvre au minimum les dommages corporels, les dommages matériels et les dommages immatériels consécutifs.
77.	Comprendre ce que l'on entend par « livraison » dans la garantie « RC après livraison » (transfert matériel de la possession d'un produit, avec perte du droit de surveillance et de contrôle).
78.	Déterminer l'objet de la garantie « RC après livraison » et se rappeler que la législation relative à la responsabilité du fait des produits en fait partie.
79.	Se rappeler que pour certaines professions et activités d'entreprise, il existe une obligation légale d'assurance de la responsabilité professionnelle ou de la responsabilité de l'entreprise.
80.	Se rappeler que l'exploitant de certains établissements accessibles au public a l'obligation de souscrire une assurance de la responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion.
81.	Définir l'objet de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs.
82.	Se rappeler que l'assurance de la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs est légalement obligatoire sous certaines conditions.

83.	Reconnaître les extensions de garantie courantes de l'assurance de la responsabilité décennale : responsabilité extracontractuelle, dommage immatériel consécutif, art. 3.101 du Livre 3 « Les biens » du Code civil., dommages causés aux équipements existants du maître d'ouvrage.
-----	---

Protection juridique

Législation applicable à l'assurance protection juridique	
84.	Déterminer quelles sont les formules de gestion légales en matière d'assurance protection juridique conformément à l'AR du 12 octobre 1990 (gestion distincte, bureau de règlement de sinistres, intervention d'un avocat au choix).
85.	Se rappeler qu'en cas de procédure judiciaire ou administrative et en cas de conflit d'intérêts avec l'assureur, l'assuré dispose du libre choix des conseils (art. 156 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).
86.	Déterminer les droits de l'assureur et de l'assuré en cas de refus de prestation consécutif à une divergence d'opinion sur le règlement d'un sinistre couvert (art. 157 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances - clause d'objectivité).
87.	Se rappeler que les amendes et les transactions pénales ne peuvent en principe pas être assurées par un assureur protection juridique (art. 155 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).
Les conditions et dispositions de l'assurance protection juridique	
88.	Reconnaître l'objet d'une assurance protection juridique, compte tenu de la définition légale (article 154 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).
89.	Déterminer les principales garanties d'une assurance protection juridique : le recours civil, la défense pénale et (le cas échéant) la défense civile.
90.	Reconnaître l'objet des garanties complémentaires susceptibles d'être proposées par un assureur protection juridique : défense civile, insolvabilité de tiers, cautionnement dans le cadre d'un litige assuré, avance de fonds.
91.	Se rappeler qu'une assurance protection juridique peut couvrir des litiges dans des domaines spécifiques du droit, comme le droit des contrats, le droit de la consommation, le droit du travail et de la sécurité sociale, le droit des personnes et de la famille, le droit fiscal, le droit administratif, le droit des successions, donations et testaments, le droit réel...).
92.	Se rappeler que les assurances protection juridique peuvent être souscrites séparément (pour les véhicules automoteurs, la vie privée, les activités professionnelles et d'entreprise...) ou en combinaison avec une autre assurance, auprès d'assureurs spécialisés ou d'assureurs multibranches
93.	Se rappeler que l'assurance protection juridique peut prévoir un seuil d'intervention, une franchise, un délai d'attente et un plafond d'intervention maximum et comprendre ce que signifient ces notions.
94.	Reconnaître le rôle de la défense civile par l'assurance protection juridique par rapport au principe de la « direction du litige » par l'assureur RC (article 143 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances).